



Fédération Française de Vol Libre

Delta - Parapente - Kite - Cerf-Volant - Speed-Riding - Boomerang

1, place du Général Goiran 06100 NICE

Agrément Jeunesse et Sport N° 75 S 131

T. 04 97 03 82 82

F. 04 97 03 82 83

www.ffvl.fr

ffvl@ffvl.fr

CONVENTION

**Autorisation à usage
en vue de la pratique du vol libre**

ENTRE

La Ville de Donville-les-Bains dont le siège social est à la mairie, 97 route de Coutances, 50350 Donville-les-Bains, représentée par son maire en exercice, Gaëlle FAGNEN, autorisée aux fins des présentes par délibération n° 2020-05-6 en date du 25 mai 2020.

Ci-après dénommée « la Ville, propriétaire »,

ET

La Fédération Française de Vol Libre 1, Place Général Goiran 06100 NICE

Représentée par l'association : Club de Vol Libre « LES ARCHANGES » ayant son siège à la mairie de Carolles 50 740 CAROLLES et représentée par son président, Bruno HAMARD domicilié, 45 rue du Commandant Bindel, 50 300 AVRANCHES

Ci-après dénommée « le preneur »



1. Objet de la convention.

Le preneur souhaite utiliser une portion de la parcelle AL 235, située au sommet de la falaise en limite de Granville et de la rue de la Douane à Donville-les-Bains en vue de la pratique de vol libre.

Ce terrain est, en raison de sa situation et de sa nature, favorable à la pratique du vol libre.

En fonction de quoi, il a été décidé entre les parties, que '**le propriétaire**' donnait l'autorisation d'utiliser, (*selon les dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil*) le terrain décrit ci-dessus '**au preneur**' en vue de la pratique du vol libre.

Comme tel, le terrain, objet de la présente convention, sera ouvert sans restriction aux personnes pratiquant le vol libre, dès lors qu'elles sont en **possession d'une Responsabilité Civile pour la pratique des disciplines du delta, du parapente et du speed-riding** et qu'elles s'engagent à respecter le règlement intérieur du site joint en annexe.

Le terrain pourra également être affecté à des activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique du vol libre. Dans ce cas, les élèves des écoles de vol libre qui s'exerceront sur le site seront placés sous la responsabilité d'un moniteur diplômé.

2. Durée de la convention

La présente convention est consentie jusqu'à la fin du mandat de l'équipe municipale en place au moment de la présente signature de la présente convention.

Elle ne pourra être renouvelée que par une nouvelle convention, à son échéance.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquements aux obligations prévues dans la présente convention.

Elle est consentie à titre gratuit.

3. Le fonctionnement du site

3.1. Rapports avec le propriétaire

Un état des lieux sera dressé à l'entrée dans les lieux, contradictoirement par les deux parties et annexé à la présente convention.

Si le propriétaire, **ou son exploitant**, désire conserver partiellement au terrain concédé un usage agricole pastoral ou forestier, une annexe à la présente convention en définira les modalités d'exécution et devra être jointe en annexe.

Tout équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site sera installé avec l'accord "**du propriétaire**" et le cas échéant avec celui des autorités compétentes en matière de protection des sites. De son côté "**le propriétaire**" s'abstiendra de pratiquer ou d'autoriser des modifications portant sur la sécurisation du site sans accord exprès "**du preneur**".

3.2. La mise en place et la sécurisation du site

"Le preneur" assure sous son unique et entière responsabilité l'organisation de l'activité et s'engage à respecter la Charte du Gestionnaire de Sites, édictée par la F.F.V.L., et dont "le propriétaire" reconnaît avoir reçu un exemplaire. Une Convention de Coordination des activités de Vol Libre pourra être mise en place entre la F.F.V.L. et une structure professionnelle (imprimé spécifique disponible à la FFVL). Cette convention devra obligatoirement obtenir l'accord "du propriétaire" pour être valide.

3.3. Responsabilités – Assurances

"Le propriétaire" confie "au preneur", qui l'accepte, la garde du site et des biens, définis par la présente convention. Il convient cependant de noter que ce site peut avoir d'autres usages que celui mentionné dans la présente convention (promenade, accès piétonnier au cimetière situé à proximité notamment).

"Le preneur" assure sous son unique et entière responsabilité l'organisation de l'activité et l'entretien des lieux précités.

Le propriétaire bénéficiera de la RC des preneurs pour tout litige ou dommage relatifs aux activités statutaires de la F.F.V.L. sur le site, objet de la présente convention.

Certaines activités vol libre peuvent être temporairement ou définitivement interdites sur le site. Ces disciplines sont notées, si nécessaire, dans une annexe jointe à la présente convention (elles devront être affichées sur les panneaux du site et précisées sur la fiche site).

3.4. Résiliation – Contestation

En cas d'inexécution par "le preneur" d'une des obligations énumérées ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée six mois après mise en demeure par **Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée à la F.F.V.L.** restée sans effet.

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties, "le preneur" pourra récupérer les équipements installés à ses frais ou par ses moyens sur le site.

3.5. Validité de la présente convention

La présente convention devra être adressée **informatiquement** à la F.F.V.L. accompagnée des éventuelles annexes dûment paraphées et signées par toutes les parties. Elle ne sera valide qu'après avoir été enregistrée par le secrétariat fédéral.

À défaut d'accord exprès de la F.F.V.L. cette convention est nulle et non avenue.

Fait en trois exemplaires, à Donville-les-Bains le 21 mai 2021

La Maire de Donville-les-Bains

Gaëlle FAGNEN



lu et approuvé

lu et approuvé

Pour

**Le Président du
Club de Vol Libre**

**Les Archanges
Bruno HAMARD**

Volpognes Adrien



Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé". Parapher toutes les pages.



Club de vol libre Les Archanges
(08592) 50740 Carolles

REGLEMENT

(Annexe à la convention de site)

Article 1 :

Avant son envol, tout pilote admet avoir pris connaissance du présent règlement, accessible en mairie ou auprès du club gestionnaire les Archanges responsable du site.

Article 2 :

Tout pilote parapentiste ou deltiste, se doit de posséder une assurance en responsabilité civile aérienne pour la pratique du vol libre et devra présenter à toute réquisition des autorités, une attestation d'assurance en cours de validité.

L'activité biplace induit de facto l'obtention de la qualification fédérale FFVL de bi-placeur ainsi qu'une assurance spécifique à l'emport de passagers.

Article 3 :

Tout pilote parapentiste ou deltiste se doit de respecter les règles de vol à vue et de vol de pente, telles édictées par la FFVL, ainsi que la réglementation du site.

Article 4 :

Les zones de décollage et d'atterrissage réservées au vol libre sont définies comme indiqué ci-dessous :

- 1) Aire de décollage : partie herbeuse située derrière le cimetière
- 2) Aire d'atterrissage : plage de DONVILLE-LES-BAINS zone 1 sur le plan annexé, sauf en juillet et Août. Interdiction d'atterrir sur la plage de Donville-les-Bains au-delà de la cale.

Le survol des habitations est également interdit.

Article 5 :

Les bi-placeurs professionnels utilisent le site sous leur entière responsabilité (diplômes et assurances). Ils veilleront à ne pas gêner les autres utilisateurs et assureront le stationnement des véhicules de leurs clients sur les parkings existants.

Article 6 :

La pratique du paramoteur est INTERDITE sur ce site, ainsi que toutes activités motorisées liées au vol libre.

CONDITION OBLIGATOIRE

Site réservé aux pilotes ayant obtenu leur brevet de pilote, niveau bleu FFVL, ou aux débutants encadrés par un moniteur professionnel ou fédéral.

RECOMMANDATIONS

Une attention particulière doit être apportée quant à l'évolution de l'aérogologie. Le vent et la brise de mer peuvent se renforcer à tout moment. (« moutons sur la mer » = vent fort) ⚡

Et à l'inverse, décoller à marée haute par vent faible n'est pas raisonnable.

Article 7 :

Le présent règlement devra impérativement être affiché sur un panneau installé sur l'aire de décollage.

Donville-les-Bains le 21 mai 2021

Pour Le Président du Club

Bruno HAMARD

Valognes 

La Maire de Donville-les-Bains

Gaëlle FAGNEN

